

AVIS

ENV.24.81.AV

Permis unique visant la création d'un parc de quatre éoliennes (Aspiravi) le long de la N4 à BERTOGNE et SAINTE-ODE - Recours

Avis adopté le 24/06/2024

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- *Type de demande :* Recours
- *Rubrique :* 40.10.01.04.03 (classe 1)
- *Demandeur :* Aspiravi
- *Auteur de l'étude :* CSD Ingénieurs Conseils
- *Autorités compétentes :* Gouvernement wallon

Avis :

- *Référence légale :* Art. 52 de l'AGW du 04 juillet 2002¹
- *Date de réception du dossier :* 12/06/2024
- *Date de fin de délai de remise d'avis (délai de rigueur) :* 22/07/2024 (40 jours)
- *Portée de l'avis :* Opportunité environnementale du projet
- *Réunion préparatoire :* 18/01/2024
- *Audition :* 22/01/2024

Projet :

- *Localisation :* Bois de Herbaimont
- *Situation au plan de secteur :* Zone forestière
- *Catégorie :* 4 - Processus industriels relatifs à l'énergie

Brève description du projet et de son contexte :

Les éoliennes projetées présentent une hauteur maximale de 230 m en bout de pale et développent une puissance nominale unitaire comprise entre 5,7 et 6,6 MW. Le projet comprend également la construction d'une sous-station électrique.

Il se trouve au nord-est de la route N4, entre les villages de Roumont, Salle, Troismonts, Herbaimont, Aviscourt et la Barrière Hinck. Les parcelles sont occupées par l'activité sylvicole. Une seule habitation, actuellement inhabitée, se situe à moins de 920 m des éoliennes.

Un autre projet de parc éolien dit « Barrière Hinck » est en développement sur le site par la société Luminus. L'éolienne 1 de ce projet est incompatible avec l'éolienne 4 de la demande. Le projet s'implante à proximité du parc de 5 éoliennes en construction de Sainte-Ode/Bertogne (595 m) et des parcs existants de Sainte-Ode 1 repowering (3,0 km) et Sainte-Ode 2 (4,5 km).

¹ AGW relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

1. AVIS

Préambule

Le Pôle Environnement a remis un avis défavorable sur ce projet le 22/01/2024 (réf. : ENV.24.12.AV). Les Fonctionnaires technique et délégué ont refusé la demande de permis le 30/04/2024.

Après examen des informations fournies (décision de refus, formulaire relatif aux recours et annexe comprenant un argumentaire), le Pôle Environnement réitère ci-dessous son avis du 22/01/2024 (partie sur l'opportunité environnementale). En effet, les informations reçues ne sont pas de nature à le modifier.

Avis sur l'opportunité environnementale du projet

Le Pôle Environnement émet un avis défavorable sur l'opportunité environnementale du projet.

Les raisons en sont :

- A propos de l'intérêt biologique de la zone du projet, le Pôle insiste, comme dans ses avis précédents relatifs aux projets éoliens implantés dans des peuplements résineux et situés sur des sols forestiers anciens (n'ayant subi ni activités agricoles intensives ni urbanisation), sur le fait que cet intérêt ne peut jamais être qualifié de faible. En effet :
 - o au contraire de l'auteur (pp. 175-176), le Pôle estime que l'intérêt biologique potentiel de la zone du projet est élevé parce que ce type de peuplement conserve la banque de graines riche et diversifiée des peuplements feuillus qui occupaient les lieux avant leur conversion, bien avant que la dent du gibier et les retombées nitratantes appauvrissent significativement cette banque de graines ; cela transparait de la diversité des plantes et de leur abondance dans toutes les zones remises en lumière (coupes à blancs, trouées, coupe-feux et bordures de chemin qui s'apparentent à des landes sèches à callune, un habitat d'intérêt communautaire) ;
 - o l'intérêt biologique actuel apparaît sous-estimé par l'auteur car il se base principalement sur les phanérogames identifiées, alors que les cryptogames (champignons et bryophytes), autrement plus variés (une cinquantaine d'espèces identifiées lors de la reconnaissance du site par le Pôle lors d'une sortie hivernale), n'ont pas fait l'objet d'une investigation permettant d'objectiver le niveau réel de cet intérêt ;
 - o les compensations proposées ne compensent dès lors ni la destruction d'1,3 ha de forêt sur sol forestier ancien et sa banque de graines typiques, ni la fonge typique de ces peuplements. Au contraire, pour ce dernier point, il est même proposé dans les mesures compensatoires de convertir des surfaces supplémentaires de résineux en feuillus.
- Au niveau paysager, le Pôle constate que le projet déstructure les lignes de forces du paysage étant donné qu'il :
 - o ne peut s'implanter en alignement direct par rapport à la N4, au vu des contraintes locales, ce qui engendre un décalage avec cette infrastructure ;
 - o implique une déstructuration du massif forestier ;
 - o engendre des incidences paysagères modérées voire importantes pour certaines parties de villages.

Le Pôle estime, de plus, que le projet ne répond pas à l'ensemble des conditions qui permettraient de dispenser de l'introduction d'une demande de dérogation à la Loi sur la Conservation de la Nature (LCN), malgré l'application des conditions sectorielles s'appliquant aux parcs d'éoliennes. En effet :

- l'étude se prononce sur le caractère significatif ou non de l'état de conservation des espèces protégées uniquement pour les métapopulations des espèces reprises comme objectifs de conservation dans le site Natura 2000 le plus proche. Le Pôle estime qu'elle devrait se prononcer sur le caractère significatif des incidences pour l'ensemble des espèces protégées au niveau local (y compris de manière individuelle pour chacun des macrolichens et bryophytes susceptibles d'être impactés) ;
- en ce qui concerne plus particulièrement les chauves-souris, l'étude montre que le projet entrainera une perte d'habitats de nourrissage par effet d'effarouchement pour les Murins (6 espèces dont la moitié est reprise à l'annexe II de la Directive Habitats) et les Oreillards ; l'étude conclut que cet effet produit un impact fort sur ces espèces malgré la mesure de bridage qui agit principalement sur la réduction de la mortalité.

2. REMARQUES AUX AUTORITES ET ADMINISTRATIONS CONCERNEES

Le Pôle Environnement constate à quel point cette région est soumise à une pression importante en ce qui concerne le développement éolien vu la présence de parcs existants et de projets en cours. Il suggère qu'une réflexion globale des impacts cumulatifs de ces projets soit réalisée.

Le Pôle rappelle son avis d'initiative sur le développement éolien en Wallonie de juillet 2018 (Réf.: ENV.18.69.AV), émis en commun avec le Pôle Aménagement du territoire, et complété en octobre 2020 (Réf.: ENV.20.62.AV) dans lequel les deux Pôles estiment indispensable la mise en place des outils et réflexions suivants :

- réalisation d'un document-cadre synthétique au statut juridique clair et intégrant deux niveaux de réflexion à savoir le niveau régional et le niveau local ou transcommunal ;
- adoption d'un outil de planification spatiale ;
- élaboration d'une stratégie de suivi des impacts environnementaux.

Il renvoie vers ces avis pour plus de détails et insiste sur l'urgence de mettre en place une vision globale. Rappelons que la Directive (UE) 2023/2413 du 18 octobre 2023 modifiant la directive (UE) 2018/2001, le règlement (UE) 2018/1999 et la directive 98/70/CE en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et abrogeant la directive (UE) 2015/652 du Conseil, prévoit en ses articles 15 ter et 15 quater :

- *« Au plus tard le 21 mai 2025, les États membres procèdent à une cartographie coordonnée en vue du déploiement de l'énergie renouvelable sur leur territoire, afin de recenser le potentiel national et les zones terrestre [...] qui sont nécessaires pour l'établissement d'installations d'énergie renouvelable et leurs infrastructures connexes [...] qui sont nécessaires pour atteindre au minimum leurs contributions nationales à l'objectif global de l'Union en matière d'énergies renouvelables à l'horizon 2030 fixé dans l'article 3, paragraphe 1, de la présente directive » ;*
- *« Au plus tard le 21 février 2026, les États membres veillent à ce que les autorités compétentes adoptent un ou plusieurs plans désignant, comme un sous-ensemble des zones visées à l'article 15 ter, paragraphe 1, des zones d'accélération des énergies renouvelables pour un ou plusieurs types de sources d'énergie. [...] Dans ces plans, les autorités compétentes : a) désignent des zones terrestres, [...] suffisamment homogènes dans lesquelles le déploiement [...] d'énergie renouvelable ne devrait pas avoir d'incidence importante sur l'environnement, compte tenu des particularités de la zone sélectionnée [...] ».*

LE PÔLE ENVIRONNEMENT

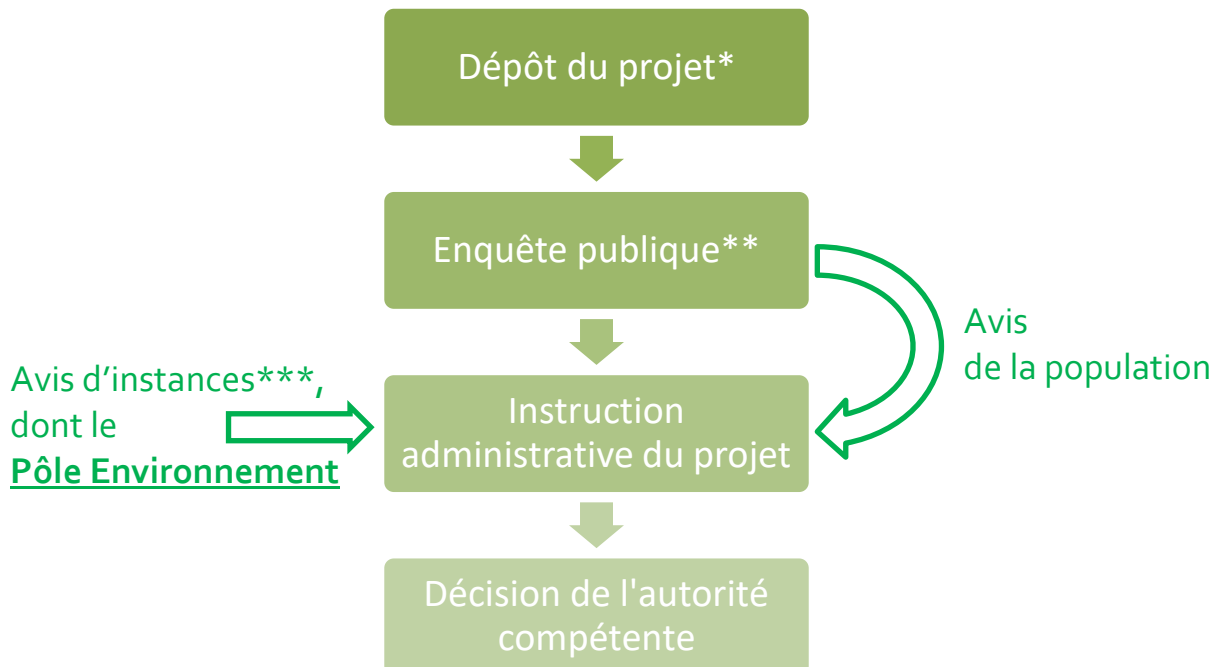
Quelle est la composition du Pôle ?

Quelles sont les missions du Pôle ?

Où retrouver tous les avis rendus par le Pôle ?

→ Consultez <https://www.cesewallonie.be/instances/pole-environnement>

Mais au fait, quelle est la place de l'avis du Pôle dans les différentes procédures ?



* Demande de permis ou projet de plan ou programme

** Ne sont pas soumis à enquête publique : demande d'exemption de la réalisation d'un RIE, projet de contenu des RIE, information dans les procédures de révision des plans de secteur...

*** Services régionaux et communaux, CCATM, Pôle Aménagement du territoire...

Notes :

- L'avis émis est le résultat de la conciliation des points de vue des diverses organisations et a pour objet d'éclairer l'autorité compétente dans sa prise de décision.
- La consultation du Pôle Environnement est obligatoire mais l'avis n'est pas conforme (moyennant motivation, l'autorité peut s'en écarter).
- A défaut d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.